



20250024

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

DÉLIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2025

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le mardi 27 mai 2025, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Valérie TRIGUEROS, Eric MARY, Thierry MARS, Laurence FERRER, Christèle CASTANET, Stéphanie PICARD, Carole CLAMARON, Julien NOËL, Romain BIALES, Christophe CODONER.

Membres absents et représentés :

Carine PEYDRO a donné procuration à Eric MARY.

Nicolas PERRIN a donné procuration à Stéphanie PICARD.

Angélique FRICON a donné procuration à Julien NOËL.

Estelle BROCHE a donné procuration à Maryse GIANNACCINI.

Membre absents et non représentés : Christian BIARNÈS, Julien PAYET, Anaïs RANC.

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 19, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Thierre MARS, élu secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZANO, pris en dehors de ses membres.

OBJET : PROJET DE LIAISON CYCLABLE ENTRE FONS/SAINT MAMERT DU GARD : ENQUETE PREALABLE

Le développement du vélo pour les déplacements quotidiens est devenu un axe essentiel du développement durable de l'agglomération de Nîmes Métropole.

Cet objectif est intégré dans le Plan Climat Air Énergie Territorial et le Plan des Mobilités. Pour concrétiser cet engagement, Nîmes Métropole a adopté des délibérations en 2021 et 2024 pour élargir la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie et de parcs de stationnement, afin de créer et aménager des pistes cyclables et des voies vertes.

L'objectif est de réaliser des aménagements cyclables sécurisés et protégés, assurant une continuité des itinéraires. Cela inclut :

- Aménager les liaisons intercommunales vers des équipements publics, zones d'activités ou pôles d'attractivité.
- Relier les Pôles d'Échanges Multimodaux à leurs zones de chalandise.
- Développer l'écomobilité scolaire en reliant collèges et lycées.
- Relier et développer les itinéraires cyclables dans les zones d'activités.

Ces actions visent à accélérer le maillage cyclable du territoire et à promouvoir l'utilisation du vélo dans la vie quotidienne.

Le Plan vélo de Nîmes Métropole se compose de 9 axes et celui qui concerne la Gardonnenque est décrit ci-après :

L'axe Gardonnenque

Cet axe connecte l'ensemble des communes de la Gardonnenque.

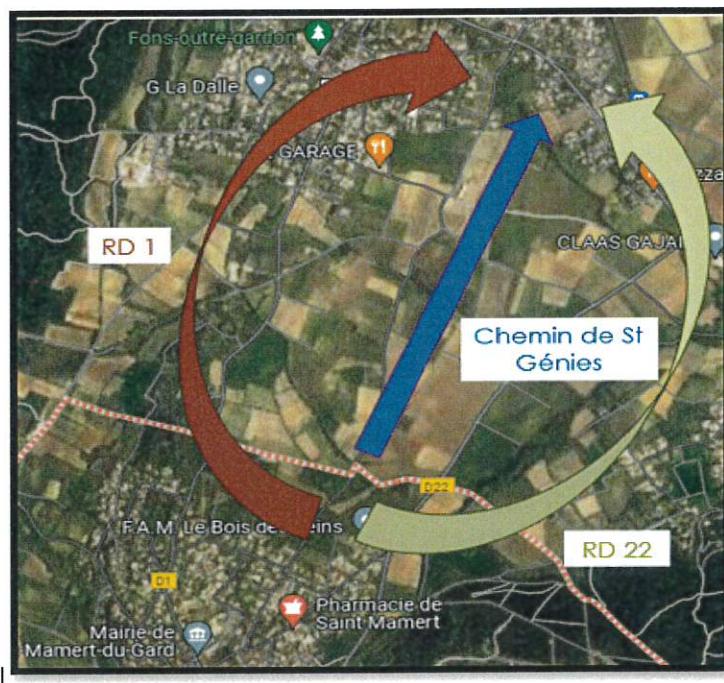
Le principe d'aménagement de la Gardonnenque est de rabattre des cyclistes vers les gares de Fons, St-Geniès-de-Malgoirès et Nozières-Brignon ainsi que de connecter la boucle cyclo découverte « Gardonnenque ».

Le projet de liaison entre Fons et Saint Mamert

Le projet a fait l'objet d'une concertation avec les agriculteurs impactés par le projet le 26 avril 2024 et d'une réunion publique le 12 juin 2024 avec les riverains des communes.

3 scénarii ont été présentés lors de ces réunions (schématisé ci-dessous) :

- Route Départementale RD1
- Route Départementale RD22
- Chemin de Saint Génies de Malgoirès



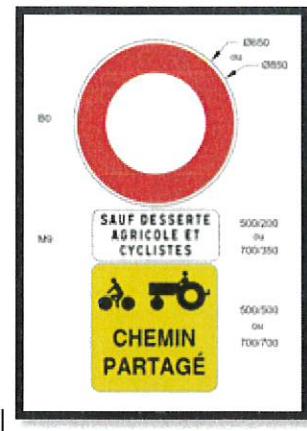
Concernant les routes départementales (RD1 et RD22), les chaussées mesurent 6 m et le trafic est dense sur ces voies. Les possibilités d'aménagements sont la chaucidou sous réserve d'accord de la maîtrise d'ouvrage qui est le CD30 ou la création de pistes sécurisées en extension de la chaussée.

Cet aménagement nécessite de déposer un dossier à la DREAL et de procéder à des acquisitions foncières importantes. Par ailleurs le choix d'intégrer un aménagement sur RD n'a pas été retenu pour des craintes liées à la sécurité et aux difficultés de mise en œuvre.

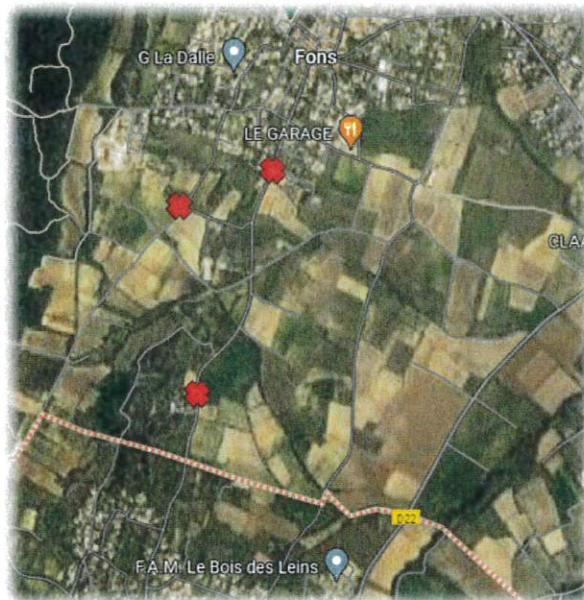
Concernant le chemin de St génies, ce chemin mesure 3 m de large et laisse peu de possibilité d'intégrer un aménagement cyclable dans le gabarit actuel de la voie avec maintien de la circulation dans les conditions actuelles.

Une possibilité présentée au travers du projet consiste en la création

supprimant les véhicules motorisés sauf les dessertes agricoles avec un panneau sens interdit « sauf desserte agricole et vélo » repris ci-dessous.



La mise en place des panneaux est envisagée sur les points représentés ci-dessous (croix rouge) :

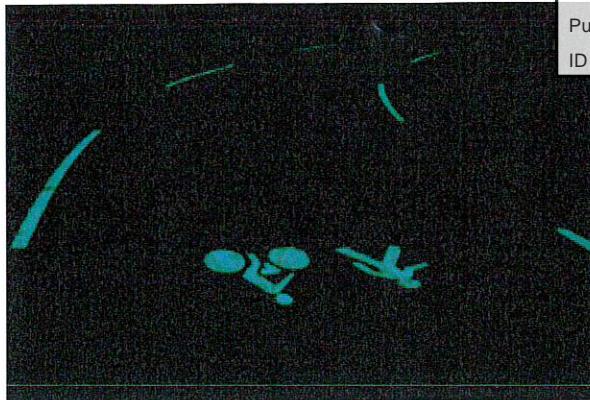


Le projet consiste en un nivellation général pour combler les nids de poule et d'appliquer un enrobé de 5 cm.

Un pré diagnostic environnemental a été réalisé et ce projet n'a aucune incidence sur la faune et la flore tant que celui-ci reste sur la bande roulante ce qui sera le cas.

Ce projet permet d'intégrer les cyclistes dans des territoires ruraux dans une emprise réduite.

Cet aménagement sera complété par la mise en œuvre de logos vélos luminescent.



En complément des présentations publiques et de la présente délibération il est proposé au conseil municipal que le public puisse venir d'exprimer sur le projet en mairie de Fons dans le délai d'un mois à compter de l'application de la présente délibération, à savoir le 10 JUIN 2025.

Passé ce délai, une nouvelle délibération viendra acter ce projet et le nouvel usage des voies de circulation.

Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : Le conseil municipal accepte les propositions ci-dessus et autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télerecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 3 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire



Thierry MARS, secrétaire de séance

